

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-072

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

DDETS /

- 86-2024-03-14-00003 - Récépissé de déclaration modificative SARL POITOU CLEAN (2 pages) Page 4
- 86-2024-03-12-00006 - Récépissé de déclaration modificative Services à la personne VERGNAUD Valérie (2 pages) Page 7
- 86-2024-03-14-00001 - Récépissé de déclaration Services à la personne GALAIS Justine (2 pages) Page 10
- 86-2024-03-14-00002 - Récépissé de déclaration Services à la personne JOBIT Charles (2 pages) Page 13

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2024-03-18-00003 - Arrêté n°2024/DDT/SEB/106 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Création de 560 m² de zone humide en rive droite de la Gartempe » implantée sur la commune de Saint Germain (6 pages) Page 16
- 86-2024-03-18-00002 - Arrêté n°2024/DDT/SEB/110 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Renforcement de berge » implantée sur la commune de Le Vigeant (6 pages) Page 23

DDT 86 / SEB

- 86-2024-03-19-00001 - Arrêté autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques sur la rivière Creuse en amont et en aval du seuil du moulin de La Roche-Posay (4 pages) Page 30
- 86-2024-03-15-00001 - Arrêté n°2024-DDT-SEB-59 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un puits de prélèvement au lieu-dit « la Pâtural aux mules » et la régularisation d'un prélèvement d'un forage existant au lieu-dit « Le Bouchage » pour un usage d'abreuvement implantés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY (6 pages) Page 35

DREAL Nouvelle Aquitaine /

- 86-2024-03-12-00005 - 038 86 APmodif ISDI CarriereCMB Pouancay (4 pages) Page 42
- 86-2024-03-08-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) (5 pages) Page 47

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2024-03-15-00002 - Arrêté n°2024/CAB/099 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 53

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2024-03-17-00002 - Arrêté 2024 n° 2024 DCL/BER-274 Fixant la liste des candidats au second tour de l'élection sénatoriale partielle dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 55

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2024-03-12-00007 - AP 056 DEV LUSSAC (4 pages)

Page 58

DDETS

86-2024-03-14-00003

Récépissé de déclaration modificative SARL
POITOU CLEAN



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953279023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 5 mars 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame BIHAN Anaïs, responsable légale de la Société à Responsabilité limitée (SARL) POITOU CLEAN (Nom commercial : DOMICILE CLEAN), dont l'établissement principal est situé 1 rue Claude Chappe 86130 Jaunay-Marigny et enregistré sous le N° SAP 953279023 ;
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration » ;

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 5 mars 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 14 mars 2024
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-03-12-00006

Récépissé de déclaration modificative Services à
la personne VERGNAUD Valérie



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 980736854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 mars 2024 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 janvier 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame VERGNAUD Valérie, responsable légale de l'entreprise individuelle VERGNAUD Valérie (Nom commercial : Valérie Multi Services), dont l'établissement principal est situé 4 Impasse Chez Dinet 86250 Charroux et enregistré sous le N° SAP 980736854
- Que le présent document annule et remplace le récépissé de déclaration du 7 mars 2024 ;
- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Assistance informatique à domicile
- Préparation de repas à domicile (Inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **19 janvier 2024**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 12 mars 2024
 P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
 P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
 travail et des solidarités,
 La Cheffe du Pôle
 Insertion Solidarités Emploi,


 Anne DELAFOSSE

DDETS
 4 rue Micheline Ostermeyer
 CS 10560
 86021 POITIERS Cedex
 de la Vienne

DDETS

86-2024-03-14-00001

Récépissé de déclaration Services à la personne
GALAIS Justine



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 983832999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame Justine GALAIS, responsable légale de la microentreprise GALAIS Justine, dont l'établissement principal est situé 23 rue Les Barbotins 86600 Coulombiers et enregistré sous le N° SAP 983832999 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **28 février 2024**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 14 mars 2024
 P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
 P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
 travail et des solidarités,
 La Cheffe du Pôle
 Insertion Solidarités Emploi,

DDETS

4 rue Micheline Ostermeyer
 CS 10560
 88021 POITIERS Cedex

de la Vienne

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-03-14-00002

Récépissé de déclaration Services à la personne
JOBIT Charles



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 984260794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 19 février 2024 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur JOBIT Charles, responsable légal de l'entreprise individuelle JOBIT Charles (Nom commercial : Le Verger), dont l'établissement principal est situé 42 avenue de Bellevue 86370 Vivonne et enregistré sous le N° SAP 984260794 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} mars 2024.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 14 mars 2024
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anna DELAFOSSE

DDT 86

86-2024-03-18-00003

Arrêté n°2024/DDT/SEB/106 portant déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération
« Création de 560 m² de zone humide en rive
droite de la Gartempe » implantée sur la
commune de Saint Germain



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/106
portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Création de 560 m² de zone humide en rive droite de la
Gartempe » implantée sur la commune de SAINT GERMAIN

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 8 janvier 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100037587 et relative à l'opération « Création de 560 m² de zone humide en rive droite de la Gartempe » localisée sur la commune de Saint Germain ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 6 mars 2024 dans lequel le pétitionnaire précise ne pas avoir de remarques sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Création de 560 m² de zone humide en rive droite de la Gartempe » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des
prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Création de 560 m² en rive droite de la Gartempe », localisés sur la commune de Saint Germain, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- supprimer des peupliers implantés dans le périmètre de la zone humide nouvellement créée afin de favoriser le développement des plantes caractéristiques des sols humides et des frayères ;
- terrasser 650 m² en rive droite du cours d'eau « la Gartempe » pour créer une annexe hydraulique et ainsi développer une frayère ;
- combler avec les déblais du terrassement ci-avant mentionnés un ancien bassin de 300 m² du lagunage communal.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompes et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, hormis en cas d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux est évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période doit être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été doivent être une exception et doivent garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;

Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra

prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Mairie de Saint Germain

Article 17 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Germain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

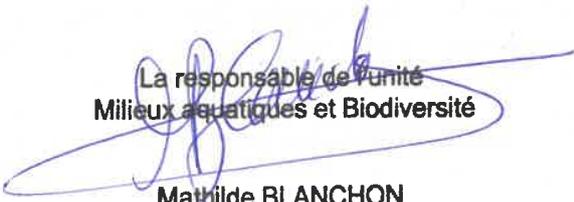
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint Germain, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **18 MARS 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2024-03-18-00002

Arrêté n°2024/DDT/SEB/110 portant déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération
« Renforcement de berge » implantée sur la
commune de Le Vigean



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/110

**portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Renforcement de berge » implantée sur la commune de LE
VIGEANT**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 janvier 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le 9 janvier 2024, présentée par monsieur Dominique Mauras, enregistrée sous le n°0100037462 et relative à l'opération « Renforcement de berge » localisée sur la commune de Le Vigeant ;

Vu le courrier du 21 février 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Renforcement de berge » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0360b - « LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOUZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Dominique MAURAS
La Carrière – Port de Salles
86150 LE VIGEANT

dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Renforcement de berge », localisés sur la commune de Le Vigeant, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- déposer des pierres (granit) de gros diamètre (200 mm – 500 mm) en bord de rive en reprenant la ligne formée par les arbres ;
- déposer des pierres (granit) de diamètre moyen (20 mm – 50 mm) sur les pierres de gros diamètre ;
- déposer de la terre végétale sur l'ensemble pierreux afin de permettre la reprise de la végétation.

Les interventions cités sont localisées sur deux linéaires de respectivement 45 m et 55 m sur la parcelle cadastrale D 1055 de la commune de Le Vigeant.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 5 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 6 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Vienne » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le service des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de

crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Confolens (code station L094061001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Le Vigeant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

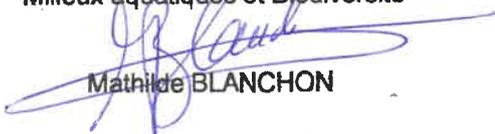
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Le Vigeant, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **18 MARS 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2024-03-19-00001

Arrêté autorisant le bureau d'études FISH PASS
à procéder à des pêches électriques sur la rivière
Creuse en amont et en aval du seuil du moulin
de La Roche-Posay



ARRÊTÉ N° 2024-DDT-121

**autorisant le bureau d'études FISH PASS à procéder à des pêches électriques
sur la rivière Creuse en amont et en aval du seuil du moulin de La Roche-Posay**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 7 février 2024 par le bureau d'études FISH PASS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des pêches scientifiques sur la rivière Creuse en amont et en aval du seuil du moulin de La Roche-Posay ;

Vu le dossier joint à cette demande, notamment les diplômes et curriculum vitae des personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations ;

Vu la demande d'avis adressée le 14 février 2024 au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis émis le 20 février 2024 par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des articles L.436-9 et R.432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de ces opérations ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent arrêté ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le bureau d'études FISH PASS situé 18 Rue de la Plaine ZA des 3 prés à LAILLÉ (35890) est autorisé, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques en amont et en aval du seuil du moulin de La Roche-Posay dans le cadre d'un diagnostic effectué par le bureau d'études TRANS FAIRE pour le projet de réhabilitation du moulin de La Roche-Posay.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté doivent être strictement respectées.

Les prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne doivent être respectées, notamment en termes de vitesse et de sécurité.

Article 2 – Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1^{er} auront lieu sur les stations ci-dessous désignées situées sur la rivière Creuse :

	Coordonnées aval de la station (Lambert 93)	
	x	y
Station à l'amont du seuil	533640	6634162
Station à l'aval du seuil	533162	6634759

Article 3 – Validité

L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 juin 2024.

Les modalités suivantes liées à la nécessité de prendre en compte les conditions climatiques (chaleur, sécheresse, étiage...) doivent être strictement respectées :

- les opérations doivent être effectuées avant 11 H (heure légale à Poitiers) les jours de vigilance canicule
- les opérations doivent être suspendues lorsque le niveau de crise est atteint ; les arrêtés de restriction d'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département, à partir du lien suivant : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 4 – Moyens de capture et matériels autorisés

Les opérations seront réalisées conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLIARD, JM. DITCHE, N. ROSET, 2012), de la norme XP T90-383 de mai 2008 et de la norme européenne EN 14011.

Le protocole d'échantillonnage sera adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations désignées à l'article 2.

Les moyens ci-après désignés sont autorisés pour effectuer ces opérations :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux
- petit matériel de biométrie

Avant et après chaque opération de pêche, le matériel devra être désinfecté afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 5 – Espèces concernées

Sont concernées par les opérations désignées à l'article 1 toutes les espèces (poissons et écrevisses) présentes sur les sites d'échantillonnage, quel que soit leur stade de développement.

Article 6 – Destination des captures

Après avoir été identifiés, pesés et mesurés, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture.

Les spécimens en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

Article 7 – Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 8 – Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et à la mairie de La Roche-Posay.

Article 9 – Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

Article 10 – Compte-rendu d'exécution

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

3/4

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne
- au service départemental de l'office français de la biodiversité
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche doivent être mentionnées sur le compte-rendu.

Article 11 – Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de La Roche-Posay et publié au recueil des actes des services de l'État dans le département, et dont une copie sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Poitiers, le **19 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation

La responsable de l'unité forêt chasse pêche



Gaëlle DORDAIN

DDT 86

86-2024-03-15-00001

Arrêté n°2024-DDT-SEB-59 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un puits de prélèvement au lieu-dit « la Pâtural aux mules » et la régularisation d'un prélèvement d'un forage existant au lieu-dit « Le Bouchage » pour un usage d'abreuvement implantés sur la commune de
LATHUS-SAINT-REMY



ARRÊTÉ n°2024-DDT-SEB-59

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un puits de prélèvement au lieu-dit « le Pâtural aux mules » et la régularisation d'un prélèvement d'un forage existant au lieu-dit « Le Bouchage » pour un usage d'abreuvement implantés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Creuse, en cours d'élaboration ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet le 11 décembre 2023, présenté par le GAEC la Ferme du Bouchage représenté par Monsieur BAUDOIN Pascal, enregistré sous le n° 0100031892 et relatif à la création d'un prélèvement destiné à l'abreuvement ;

Vu le courrier du 26 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation d'un forage, puits, en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier, déposé par le GAEC la Ferme du Bouchage, représenté par Monsieur BAUDOIN Pascal, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.1.1.0 ;

Considérant que le projet de puits de prélèvement d'eau à « Le Pâtural aux mules » se situe dans le bassin de la Creuse, sous-bassin de la Gartempe ;

Considérant que le prélèvement d'eau à partir du forage existant à « Le Bouchage » se situe dans le bassin de la Creuse, sous-bassin de l'Anglin ;

Considérant que le bassin de la Creuse n'est pas classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'ouvrage au lieu-dit « le Pâtural aux mules » est existant et équipé d'une protection de tête en béton depuis 1976 ;

Considérant que les prélèvements issus de ce puits de pompage viendront en substitution du prélèvement au réseau d'adduction d'eau potable ;

Considérant que l'ouvrage au lieu-dit « le Bouchage » a été régulièrement déclaré le 29 août 2012 et est équipé d'une protection de tête en béton ;

Considérant que les projets de prélèvement ne se situent dans aucun périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :
GAEC LA FERME DU BOUCHAGE
Monsieur Pascal BAUDOIN
Le Bouchage
86390 LATHUS-SAINT-REMY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques des installations

Installations de prélèvement	n°DDT : 900304	n°DDT : 900305
Adresse	Lathus-Saint-Rémy Lieu-dit « Le paturâl aux mules»	Lathus-Saint-Rémy Lieu-dit « Le Bouchage»
Références cadastrales	Parcelle 0073, feuille 2, section OK	Parcelle 1385, feuille 1, section OC
Coordonnées Lambert 93	X = 543 924	X = 544 828
	Y = 6 584 415	Y = 6 584 351
Profondeur	5m	140m
Débit maximum	2m ³ /h	5m ³ /h
Volume annuel du prélèvement	3000m ³ /an	5000m ³ /an
Masse d'eau captées	FRGG079 : Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois Libres	FRGG056 : Bassin versant de la Gartempe

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 4 – Prélèvements

Article 4.1 – Installation de prélèvement au lieu-dit « le Pâtural aux mules »

Installation de prélèvement	n°DDT 900304
Sous-bassin	Gartempe
Indicateur de gestion	RV-Montmorillon

L'installation de prélèvement est autorisée pour un usage d'abreuvement d'animaux et ne pourra être utilisée pour aucun autre usage.

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

3/6

L'accès au puits de pompage devra être sécurisé par une clôture grillagée afin d'interdire aux animaux de s'en approcher.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT et référence Agence de l'Eau).

Un relevé d'index de compteur devra être réalisé au 31 décembre chaque année et sera adressé au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne tous les ans avant le 15 janvier.

Article 4.2 – Installation de prélèvement au lieu-dit « le Bouchage »

Installation de prélèvement	n°DDT 900305
Sous-bassin	Anglin
Indicateur de gestion	NP-Angles-sur-l'Anglin

L'installation de prélèvement est autorisée pour un usage d'abreuvement d'animaux et ne pourra être utilisée pour aucun autre usage.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Un relevé d'index de compteur devra être réalisé au 31 décembre chaque année et sera adressé au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne tous les ans avant le 15 janvier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 9 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Lathus-Saint-Rémy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
 - La sous-préfète de Montmorillon,
 - Le maire de la commune de Lathus-Saint-Remy,
 - Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
 - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
 - Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le **15 MARS 2024**

Pour le préfet par délégation,

**Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité**

Cyril MONGOURD

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2024-03-12-00005

038 86 APmodif ISDI CarriereCMB Pouancay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n°DBEC 038/2024

modifiant l'arrêté n°125-2015 du 3 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de Pouançay (86)

Société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB)

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°125/2015 du 3 août 2015, portant dérogation au régime de protection des espèces ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°125/2015 du 3 août 2015, formulée par la société CMB (pétitionnaire) le 24 octobre 2023, concernant la cessation anticipée d'activité et les modifications de conditions de remise en état qui y sont associées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation des spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 24 octobre 2023, constituant en la cessation anticipée de l'activité de stockage et en la modification des modalités de remise en état du site et de la vocation des parcelles (de vocation agricole à naturelle), ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la modification

1- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°125-2015 de du 3 août 2015 est ainsi modifié :

a) Le 4ème paragraphe de l'alinéa intitulé "Mesures d'accompagnement et de compensation" est supprimé et remplacé comme suit :

"En dehors de la zone de protection écologique, la remise en état des terres a une vocation naturelle. Le plan d'état final après remise en état est présenté à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Au-delà de l'emprise des talus adoucis pour avoir une pente inférieure à 45°, les zones indiquées « à niveler » sur le plan final de remise en état présenté en Annexe 1, seront traitées par un nivellement minimal préservant des secteurs déjà recolonisés par la végétation depuis l'arrêt de l'activité.

Ces opérations de nivellement doivent être réalisées entre le 1er septembre et le 1er mars, pour préserver la faune.

Ces opérations de nivellement doivent également être précédées du passage d'un écologue permettant de :

- cartographier les zones colonisées par la végétation situées hors de l'emprise des talus adoucis pour avoir une pente inférieure à 45°, et de les baliser pour préservation au moins de 50 % de cette surface déjà végétalisée ;

- s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées, notamment au niveau de dépressions temporairement en eau. En cas de présence d'individus d'amphibiens, ces derniers sont déplacés et relâchés immédiatement dans des milieux équivalents préservés ou dans la zone de protection écologique. Cette opération de sauvetage est réalisée par un écologue compétent, selon les protocoles sanitaires adaptés ; le CV de l'écologue et le protocole sont transmis à la DREAL-SPN dans les 15 j qui suivent l'intervention.

Les zones nivelées pourront soit faire l'objet d'une recolonisation naturelle par la végétation, soit faire l'objet d'un semis de prairie mixte (du même type que l'implantation des jachères agricoles présentes dans l'environnement proche) peu dense. Dans les deux cas, un suivi et des actions de lutte adaptées contre les espèces exotiques envahissantes, doit être mis en œuvre l'année qui suit la remise en état, et l'année suivante en cas de nécessité d'opération de lutte.

b) Le paragraphe complet du point "Mesures de suivi" est modifié et réécrit comme suit :

Le suivi porte sur l'évolution des habitats et des espèces protégées objet de la dérogation, sur la zone de protection écologique et sur les zones remises en état. Les inventaires sont réalisés en deux passages minimum courant avril et début juin, avec une fréquence annuelle durant les trois premières années d'activité, puis à 5 ans d'activité et enfin tous les 10 ans jusqu'à cessation de l'activité. Ces mêmes suivis sont réalisés l'année qui suit la remise en état du site et la cessation d'activité.

Les populations d'espèces invasives sont également suivies, et des actions de lutte adaptées mises en œuvre en fonction des résultats, l'année qui suit la remise en état, et l'année suivante en cas de nécessité d'opération de lutte.

Les rapports de suivis sont transmis à la DREAL-SPN au plus tard le 31 décembre de l'année de chaque suivi.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne.

Poitiers, le 12 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur, et par subdélégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Annexe 1 : Plan d'état final de remise en état – actualisé octobre 2023

Octobre 2023



CMB - «Haut des Treilles» et «Noireau» - Commune de POUANÇAY (86)
Demande de modification du réaménagement et de cessation d'activité d'une ISDI - 14

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2024-03-08-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés
dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes
sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17),
des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)**

Antoine GUYONNET

n° 032/2024

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine- Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par M. Antoine GUYONNET, en date du 20 mars 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de

l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à M. Antoine GUYONNET résidant au 2, Allée des Géraniums – 79 000 NIORT dans le cadre de la réalisation d'inventaires de lépidoptères nocturnes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

ARTICLE 2 :

M. Antoine GUYONNET est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes (hétérocères) protégés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

ARTICLE 3:

Les opérations sont réalisées selon la méthode de la chasse lumineuse au drap à l'aide d'une lampe à vapeur de mercure alimentée par une batterie de voiture. Cette technique permet d'attirer les papillons autour de la lampe, ces derniers finissent par se poser sur le drap afin d'être observés.

Les papillons sont alors pris en photo pour détermination.

ARTICLE 4:

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque espèce, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,

- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 :

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérécourse (www.telerecours.fr);

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10:

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Poitiers, le 08/03/24

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional
et par subdélégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a loop and a horizontal stroke.

Vincent DORDAIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-15-00002

Arrêté n°2024/CAB/099 portant attribution
d'une médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/099
portant attribution d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 1er février 2024 établi par Monsieur le colonel Philippe-Alexandre ASSOU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Gendarme Hadrien BOURDIN

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 15 mars 2024


Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-17-00002

Arrêté 2024 n° 2024 DCL/BER-274 Fixant la liste
des candidats au second tour de l'élection
sénatoriale partielle dans le département de la
Vienne



Arrêté du 17 mars 2024 n° 2024 DCL/BER-274

Fixant la liste des candidats au second tour de l'élection sénatoriale partielle du dimanche 17 mars 2024 dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2024-9 du 5 janvier 2024 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024 DCL/BER-231 du 4 mars 2024 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection sénatoriale partielle du dimanche 17 mars 2024 dans le département de la Vienne ;

VU le résultat du premier tour de scrutin proclamé par le président du bureau du collège électoral ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de la Vienne le dimanche 17 mars 2024 pour le second tour de scrutin ;

CONSIDERANT que la période de dépôt des candidatures pour le second tour des élections sénatoriales a expiré le dimanche 17 mars 2024 à 15h00 ;

CONSIDERANT l'ordre résultant du dépôt des candidatures enregistrées à la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée pour le second tour de scrutin de l'élection sénatoriale partielle du dimanche 17 mars 2024 dans le département de la Vienne, est arrêtée comme suit, selon l'ordre de dépôt des candidatures :

<i>Candidat(e)</i>	<i>Nuance attribuée au candidat</i>	<i>Remplaçant(e)</i>
Madame Karine DESROSES	Divers centre (DVC)	Monsieur Gérard PEROCHON
Monsieur Xavier MONNAIS	Rassemblement National (RN)	Madame Stéphanie DICHE
Madame Marie-Jeanne BELLA-MY	Divers droite (DVD)	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
Madame Gisèle JEAN	Divers gauche (DVG)	Monsieur Dominique CHAINE

Article 2 : Cet arrêté sera publié ET affiché dans chaque section de vote avant l'ouverture du second tour de scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président du bureau du collège électoral.

Poitiers, le 17 mars 2024

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Marie GIRIER', is written over a large, faint, light-blue oval shape that serves as a placeholder for a stamp or official seal.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-12-00007

AP 056 DEV LUSSAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DCPPAT/BE-056 en date du 12 mars 2024
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées pour effectuer une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental liée à la déviation de Lussac-les-Châteaux (RN 147) sur les communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Goux avec de potentielles extensions sur les communes limitrophes de Persac, Verrières et Civaux.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 12 mars 2024 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental liée à la déviation de Lussac-les-Châteaux (RN 147) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles et Goux pour effectuer une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental liée à la déviation de Lussac-les-Châteaux (RN 147) avec de potentielles extensions sur les communes limitrophes de Persac, Verrières et Civaux.

Les études consisteront en des levés topographiques, d'études géotechniques, des diagnostics archéologiques et d'études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique au périmètre de la zone d'étude définie sur le territoire des communes visées dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

Article 5 :

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régalée avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Vienne, et à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le Conseil Départemental, par le tribunal administratif de Poitiers, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6 :

Les maires des communes de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Gouex, Persac, Verrières et Civaux assureront pour chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

Article 7 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Goux, Persac, Verrières et Civaux en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Goux, Persac, Verrières et Civaux et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Goux, Persac, Verrières et Civaux aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Goux, Persac, Verrières et Civaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

